

## **ARRÊTÉ n° 2020/1054**

### **Portant réglementation temporaire de stationnement et de circulation**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-2, L.2213-6,  
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-3, R.417-6,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,  
Vu l'arrêté municipal n° 1970/252 du 11 mai 1970 modifié le 22 juin 1971 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Gien,  
Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juin 2014, portant création des zones bleues,  
Vu l'arrêté municipal n° 2018-447 délivré en date du 23 mai 2018 relatif à l'instauration de zones bleues,  
Vu l'arrêté municipal n° 2020/368 du 02 juin 2020 relatif à la modification des horaires applicables dans les zones bleues,  
Vu l'arrêté municipal n° 2018/1176 portant création d'une « aire » ou « zone » piétonne comprenant la Place du Maréchal Leclerc, la Rue Gambetta et la Place Jean Jaurès,  
Vu l'arrêté municipal n° 2020/0771 délivré en date du 30 septembre 2020 relatif à l'expérimentation de plusieurs scénarios de plans de circulation en centre-ville,*

#### **Considérant:**

- *Que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,*
- *Qu'il y a lieu d'affiner et de compléter les effets de l'arrêté municipal n° 2020/0771 sur la circulation en centre-ville,*
- *Qu'il est nécessaire de favoriser la reprise de l'activité des commerces du centre-ville de Gien suite aux mesures d'allègement du confinement lié au Covid19 et de donner une plus grande offre de stationnement à leur clientèle,*
- *Que le parking de la Place Jean Jaurès ne doit pas être utilisé pour des stationnements prolongés ni pour des livraisons et qu'il y a lieu de permettre une rotation des véhicules,*
- *Que le présent arrêté modifie temporairement les dispositions de l'arrêté municipal n°2018/1176 susvisé.*

## **ARRETE**

**Article 1** - Il est temporairement instauré une zone bleue (durée maximale de stationnement de une heure trente minutes) sur la place Jean Jaurès à partir du lundi 30 novembre 2020 et jusqu'au vendredi 1<sup>er</sup> janvier 2021 inclus, dans les conditions suivantes :

- Création de 16 places de stationnements,
- Création de 2 places de stationnement PMR,
- Entrée et sortie de la Place Jean Jaurès depuis la borne automatique située à l'entrée de la Place Jaurès,
- La circulation devra respecter les panneaux de signalisation installés à cet effet sur et autour de la place Jean Jaurès,
- Les véhicules de livraison ne seront pas autorisés à stationner sur la Place Jean Jaurès sur les espaces de stationnement nouvellement créés.

- Hors mercredi matin (jour de marché) de 05h00 à 13h00.

**Article 2** - Dans le même délai, la rue Dombasle est temporairement ouverte à la circulation des véhicules (sens unique de circulation du quai Lenoir vers l'entrée de la Place Jean Jaurès).

**Article 3** - La réglementation zone bleue est applicable tous les jours de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

**Article 4** - Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement en zone bleue est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement appelé disque de stationnement; celui-ci doit être conforme à la législation en vigueur.

**Article 5** - Le dispositif de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

**Article 6** - Les emplacements des zones bleues sont délimités et interdits aux deux roues, triporteurs, voitures avec remorques, camions, camionnettes ou autres, dépassant la limite de chaque emplacement. Il est également interdit de stationner en dehors des emplacements délimités, ou à cheval sur deux emplacements

**Article 7** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées par le Code de la route, elles sont constatées par les agents de surveillance de la voie publique de la police municipale et par tout agent de la force publique.

**Article 8** - Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle précitée, par les services techniques municipaux.

**Article 9** - Monsieur le Maire de Gien et Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gien, chacun pour leur partie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10** - DIFFUSION A :

- Monsieur l'Adjoint à la tranquillité publique, à la sécurité urbaine et à la médiation sociale,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Gien,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Gien,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Gien.

Fait en Mairie de Gien, le 27 novembre 2020



Le Maire,  
Francis Cammal,

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

• Certifie l'affichage le 27/11/20